

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le trente et un janvier deux mille vingt-cinq à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 33
DATE DE LA CONVOCATION	24/01/2025
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	07/02/2025

OBJET :**Conventions bénévoles des manifestations sportives 2025****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , M. Jérôme MAZET ,
Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène
FOREST , M. Olivier BUTEUX , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN ,
Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude
BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël
REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Mélissa FOULQUE , Mme Chiara GENTY , M.
Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , M. Alain BLANC , Mme
Christiane BAR , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH ,
Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Rolande LESBROS procuration à Mme Chantal RAPIN, M. Cédryc AUGUSTE
procuration à Mme Solène FOREST, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Alain BLANC,
M. Gil SILVESTRI procuration à Mme Françoise BERNERD, Mme Nina CAL procuration à
Mme Maryvonne GRENIER, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, M.
Eric MONTOYA procuration à M. Pierre PHILIP, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme
Esther GONON, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH

Absent(s) :

M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Evelyne
COLONNA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces
fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives, la Ville de Gap a décidé, pour assurer certaines des activités prévues tout au long de l'évènement, de faire appel à des collaborateurs occasionnels bénévoles.

Une convention est établie. Elle prévoit les modalités, les conditions de présence et d'activité du collaborateur bénévole.

Le collaborateur bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre, ni à aucun défraiement.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Sports du 20 janvier 2025 :

Article unique : d'autoriser M. le Maire à signer les conventions pour la Course de Caisses à Savon et le Gapen'Cîmes 2025 ci-annexées.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

Le Conseiller Municipal Délégué



Alain BLANC

Le Secrétaire de Séance



Evelyne COLONNA

Transmis en Préfecture le : 10 FEV 2025

Affiché ou publié le : 10 FEV 2025

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BÉNÉVOLE

Dans le cadre de l'organisation de la manifestation de la Course de Caisses à Savon, la Ville de Gap a décidé, pour assurer certaines des activités prévues tout au long de la manifestation, de faire appel à des collaborateurs occasionnels bénévoles.

Entre la Ville de Gap

Représentée par Roger DIDIER, Maire de la Ville, dûment habilité par délibération en date du 31/01/2025 ci-après désignée "la collectivité",

Et le collaborateur bénévole :

Mme/ Mr (*Nom, prénom*)

Domicilié : (*adresse*).....

Adresse mail :.....

Numéro(s) de téléphone :.....

Né le à

Numéro permis de conduire :

Ci-après désigné "le collaborateur bénévole",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité du collaborateur bénévole désigné précédemment au sein des services de la collectivité, et pour l'organisation de la manifestation **Course de Caisses à savon 2023 le Dimanche 25 mai 2025**.

Le collaborateur bénévole est la personne qui apporte son concours à la collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public.

En sa seule qualité de particulier, il apporte une contribution effective et justifiée à un service public, après sollicitation ou spontanément, dans un but d'intérêt général, aux côtés d'agents publics ou sous leur direction.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉ

Les missions et horaires du collaborateur bénévole seront définies d'un commun accord avec l'organisation et en fonction de ses affinités et capacités parmi les activités suivantes :

Samedi 24 mai 2025 :

- Aide au déchargement et à la mise en place des bottes de paille, des barrières, de la décoration, etc

Dimanche 25 mai 2025 :

- Aide au déchargement et à la mise en place des bottes de paille, des barrières, de la décoration, etc,
- Aide à l'organisation dans le fonctionnement de la manifestation, nettoyage de la piste, sécurité des concurrents et du public, etc
- Aide dans la gestion de la circulation des véhicules, du public, du stationnement, etc
- Postes de signaleurs, etc

Les postes occupés et les horaires seront communiqués au plus tard 5 jours avant le début de l'épreuve sportive et seront susceptibles d'ajustement.

Pour la bonne réussite de l'évènement, en cas d'indisponibilité de dernière minute, il est demandé au collaborateur d'en informer au plus tôt l'organisation.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Le collaborateur bénévole ne peut prétendre à **aucune rémunération** de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre, ni à aucun défraiement.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU COLLABORATEUR BÉNÉVOLE

Le collaborateur bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité, ainsi que la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient . En cas de non-respect, la collectivité sera fondée à mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Pendant toute la durée de sa collaboration les bénévoles peuvent subir ou causer des dommages. Dans le cas de dommages subis, ils bénéficient du régime protecteur de la responsabilité sans faute de la commune. Dans le cas de dommages causés ou subis, l'assurance responsabilité – multirisque de la collectivité couvre les dommages causés par le collaborateur à un tiers mais également ceux qu'il a subis du fait de l'activité.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties pour la durée nécessaire à la bonne organisation et au bon déroulement de la manifestation.

Le collaborateur bénévole pourra être amené à intervenir sur la préparation, l'organisation et les opérations de rangement sur la période du 24 et 25 mai 2025 inclus.

Fait à Gap Le

Pour la Collectivité

Roger DIDIER

Maire de la Ville de Gap

Le collaborateur bénévole,

Nom - Prénom

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BÉNÉVOLE

Dans le cadre de l'organisation de la manifestation sportive Gapen'Cimes 2025, la Ville de Gap a décidé, pour assurer certaines des activités prévues tout au long de la manifestation, de faire appel à des collaborateurs occasionnels bénévoles.

Entre la Ville de Gap

Représentée par Roger DIDIER, Maire de la Ville , dûment habilité par délibération en date du 31/01/2025, ci-après désignée "la collectivité",

Et le collaborateur bénévole :

Mme/ Mr (*Nom, prénom*)

Domicilié : (*adresse*).....

Adresse mail :.....

Numéro(s) de téléphone :.....

Né le à

Numéro permis de conduire :

Ci-après désigné "le collaborateur bénévole",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité du collaborateur bénévole désigné précédemment au sein des services de la collectivité, et pour l'organisation de la manifestation **Gapen'Cimes 2025**.

Le collaborateur bénévole est la personne qui apporte son concours à la collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public.

En sa seule qualité de particulier, il apporte une contribution effective et justifiée à un service public, après sollicitation ou spontanément, dans un but d'intérêt général, aux côtés d'agents publics ou sous leur direction.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉ

Les missions et horaires du collaborateur bénévole seront définies d'un commun accord avec l'organisation et en fonction de ses affinités et capacités parmi les activités suivantes :

Vendredi 3/10/2025 : Préparation logistique du site arrivée - La Blache

Samedi 4/10/2025 : Distribution des dossards La Blâche - Ravitaillements Pépinière - Postes parcours St Mens

Dimanche 5/10/2025 : Départ Charance - Postes parcours Rabou Charance Gleize - Ravitaillements Col de Gleize et Blâche Pépinière

Les postes occupés et les horaires seront communiqués au plus tard 7 jours avant le début de l'épreuve sportive et seront susceptibles d'ajustement.

Le collaborateur sera placé sous la responsabilité d'un chef de secteur. Les chefs de secteur sont eux-mêmes placés sous l'autorité de l'équipe d'organisation.

Pour la bonne réussite de l'évènement, en cas d'indisponibilité de dernière minute, il est demandé au collaborateur d'en informer au plus tôt son responsable de secteur.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Le collaborateur bénévole ne peut prétendre à **aucune rémunération** de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre, ni à aucun défraiement.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU COLLABORATEUR BÉNÉVOLE

Le collaborateur bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité, ainsi que la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas de non-respect, la collectivité sera fondée à mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Pendant toute la durée de sa collaboration les bénévoles peuvent subir ou causer des dommages. Dans le cas de dommages subis, ils bénéficient du régime protecteur de la responsabilité sans faute de la commune. Dans le cas de dommages causés ou subis, l'assurance responsabilité – multirisque de la collectivité couvre les dommages causés par le collaborateur à un tiers mais également ceux qu'il a subis du fait de l'activité.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties pour la durée nécessaire à la bonne organisation et au bon déroulement de la manifestation.

Le collaborateur bénévole pourra être amené à intervenir sur la préparation, l'organisation et les opérations de rangement sur la période du 3 au 5 octobre 2025 inclus.

Fait à Gap, le

Pour la Collectivité

Roger DIDIER

Maire de la Ville de Gap

Le collaborateur bénévole,

Nom - Prénom